

# VD\_OMNI GE.2012.0153 vom 10. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0153)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0153 du 10 janvier 2013

IT: VD\_OMNI GE.2012.0153 del 10 gennaio 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_ c/Département de l'économie et du sport, OFFICE CANTONAL DE LA VITICULTURE ET DE LA PROMOTION | Recours à la CDAP contre une décision du Département de l'économie et du sport refusant d'allouer des dépens à des contribuables (un père, avocat de profession, et ses deux fils) qui obtiennent gain de cause dans une affaire de taxe à la surface. Les conditions fixées par le Tribunal fédéral (affaire compliquée, valeur litigieuse élevée, défense des intérêts ayant nécessité un travail important qui dépasse ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable) permettant d'admettre l'octroi de dépens à celui qui, comme en l'espèce, défend sa propre cause ne sont pas réunies. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'allouer des dépens aux recourants, qui ont finalement obtenu gain de cause sur le fond, et dont l'un d'eux est avocat.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 55 LPA-VD, figurant sous la sous-section II de la section VIII du chapitre II de la LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Selon la jurisprudence, les dépens correspondent à l'indemnité accordée à un plaideur pour compenser (partiellement en général) le préjudice économique correspondant aux frais engendrés par la procédure, à savoir essentiellement les honoraires d'un mandataire professionnel et donc rémunéré (arrêts FI.1998.0102 du 14 septembre 2005 consid. 5, AC.2002.0132 du 26 juin 2003). Le Tribunal fédéral admet toutefois à certaines conditions (affaire compliquée, valeur litigieuse élevée, défense des intérêts ayant nécessité un travail important qui dépasse ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable) l'octroi de dépens à celui qui défend sa propre cause (ATF 110 V 72; 110 V 133; 125 II 518). Selon ces arrêts, il semblerait que ces conditions soient cumulatives ("...wenn folgende Voraussetzungen kumulativ gegeben sind..."). Ainsi, en résumé, une partie qui agit par elle-même peut se voir exceptionnellement allouer une indemnité pour son travail personnel si l'affaire était complexe et d'un enjeu

considérable et si la partie a déployé une grande activité qui se trouve en relation avec le résultat qu'elle a obtenu (Bernard Corboz, in Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 15 ad art. 68 et les références citées). b) Dans leur mémoire de recours, les recourants mentionnent "la charge des analyses et opérations juridiques qu'[ils] ont dû effectuer [...] par l'intermédiaire d'un avocat pour finalement obtenir totalement gain de cause sur le fond". Ils affirment aussi avoir été "assistés d'un avocat intervenant ès qualité". A la lecture du dossier, il apparaît plutôt que Z.\_\_\_\_\_ et ses deux fils ont agi ensemble comme responsables du patrimoine viticole familial. Z.\_\_\_\_\_ n'est pas intervenu comme un mandataire (extérieur) des deux propriétaires X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_, mais bien comme un membre de la famille – aîné et disposant de connaissances juridiques – qui a rédigé les actes de procédure au nom de tous les membres intéressés de la famille. Aussi, quelles que soient les parcelles de vignes concernées, Z.\_\_\_\_\_ a agi dans sa propre cause essentiellement comme propriétaire et non comme avocat. Or, comme on l'a vu, ce n'est qu'à certaines conditions (affaire compliquée, valeur litigieuse élevée, défense des intérêts ayant nécessité un travail important qui dépasse ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable) qu'une partie qui défend sa propre cause peut se voir exceptionnellement allouer des dépens. Il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ces conditions n'étaient pas réalisées dans le cas d'espèce.

aa) S'agissant de la complexité de l'affaire, force est d'admettre que le litige portait sur un domaine du droit qui a priori ne fait de loin pas l'objet de l'activité régulière et quotidienne d'un avocat. Toutefois, la question de fond portait sur un principe général d'ordre constitutionnel, savoir celui de la légalité des taxes auxquelles les recourants ont été assujettis. Il s'agissait en d'autres termes d'examiner la question de savoir si l'art. 37 de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV; RSV 916.125) et le Règlement du 16 septembre 2004 sur la fixation annuelle des montants des taxes en faveur de l'Office des vins vaudois – aujourd'hui abrogé - constituaient une base légale suffisante à la perception de dite taxe. A ce titre, s'agissant de l'application de principes généraux à un article de loi ainsi qu'à un règlement comportant dix articles en tout, force est d'admettre que l'on ne saurait qualifier de complexe cette affaire pour un administré avocat de profession, de surcroît au bénéfice d'une très grande expérience en matière de droit public comme l'est le recourant Z.\_\_\_\_\_. Le fait que l'aboutissement du recours ait conduit pas la suite à une modification législative n'y change rien, la complexité d'une cause ne s'évaluant pas en fonction du résultat obtenu à l'issue de la procédure judiciaire. C'est partant à tort que les recourants considèrent que la cause devait être qualifiée de complexe. bb) L'autorité intimée considère que la valeur litigieuse était peu élevée. Les recourants ne se prononcent pas à ce sujet. Dans l'ATF 125 II 518 précité, la valeur litigieuse s'élevait à 5'000 francs. Le Tribunal fédéral avait considéré qu'un tel montant ne pouvait être qualifié d'élevé, sans pour autant fixer un plancher à ce sujet. Les taxes attaquées par les recourants portaient sur des montants de respectivement 204 fr. 65 et 599 fr. 10. A l'évidence, ces montants ne sauraient être qualifiés d'élevés au sens où l'entend le Tribunal fédéral, ou d'un "enjeu considérable" pour reprendre Corboz (op. cit.). Dans le cadre de leur recours, les recourants ont contesté le principe même de la perception de la taxe à la surface prélevée par l'Office des Vins Vaudois. Or, selon le régime fixé par le Règlement applicable à l'époque, une telle taxe était prélevée chaque année, après avoir été recalculée. C'est dire qu'en contestant le principe même du prélèvement de la taxe, les recourants ont implicitement contesté la notification de bordereaux futurs portant sur le même objet. On pourrait partant se demander s'il n'y aurait pas lieu d'étendre la détermination de la valeur litigieuse dans la présente cause, plutôt que

de la circonscrire aux seuls montants des deux taxes litigieuses, qui totalisent 803 fr. 75. Ceci dit, même en "capitalisant" cette somme sur 10 ans, on parvient à un montant de l'ordre de 8'000 francs. Ce n'est là toujours pas une valeur litigieuse élevée au sens où l'entend la jurisprudence du Tribunal fédéral. cc) En ce qui concerne enfin le critère de l'importance du travail effectué, il y a lieu de constater que le recours du 6 juin 2011 déposé auprès du Chef de l'Office cantonal de la viticulture a été rédigé sous forme d'une lettre d'une page, comportant trois moyens développés sur huit lignes. Deux références à des arrêts publiés du Tribunal fédéral figuraient dans l'argumentaire des recourants. Devant le Chef du Département de l'économie, les recourants ont déposé un recours de quatre pages, page de garde comprise. Les moyens de fond relatifs à la problématique de la base légale sont développés sous chiffres 4 à 7 du recours, lesquels tiennent sur une page. Les recourants y ont complété leurs références par quatre arrêts publiés du Tribunal fédéral et une référence de doctrine. Quant à la réplique du 19 novembre 2011, elle tenait sur trois pages, page de garde comprise. Quand bien même l'importance du travail effectué ne peut pas se juger sur la longueur des actes de procédure, force est d'admettre qu'en l'espèce, on ne saurait qualifier d'important le travail effectué par l'avocat Z.\_\_\_\_\_ dans le sens où l'entend le Tribunal fédéral s'agissant de l'allocation de dépens à un avocat qui, comme c'est le cas ici, défend sa propre cause. Il n'est évidemment pas question de minimiser l'activité déployée, ni même de juger du bien-fondé des moyens développés, lesquels se sont avérés pertinents vu le sort réservé au recours. Ceci dit, on ne se trouve pas en présence d'un "travail important qui dépasserait ce qui peut être raisonnablement exigé d'un justiciable". Encore une fois, les recourants se sont bornés à citer des arrêts publiés, dont on peut partir du principe qu'ils sont connus d'un avocat rompu aux procédures administratives, ainsi qu'un avis de doctrine. Et l'un dans l'autre, leurs deux recours et leur réplique n'ont en tout, s'agissant des moyens développés, tenu que sur quatre pages. Dans ce contexte, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ce critère n'était pas non plus rempli. dd) En définitive, les trois critères cumulatifs posés par la jurisprudence n'étant pas remplis, c'est à juste titre que l'autorité intimée a dénié aux recourants le droit à l'allocation de dépens.

#### **E. 4**

Les recourants soutiennent également que les vignes concernées par les taxes litigieuses ayant été toutes soumises à l'usufruit de Mme A.\_\_\_\_\_, elles constituaient à l'interne et au plan civil typiquement une charge d'exploitation incombant à l'usufruitier et non au nu-propriétaire. Il faut dans ces conditions admettre qu'économiquement parlant et au plan civil, ils ont agi au nom et pour le compte de l'usufruitière, ce qui justifierait l'allocation de dépens, l'avocat Z.\_\_\_\_\_ étant intervenu avant tout pour un tiers et non dans sa propre cause. Ce moyen doit être écarté. Le litige portait en effet sur une question de droit public et les destinataires des taxes publiques étaient les recourants, et non l'usufruitière de leurs vignes. Le fait que d'un point de vue civil et interne, il ait été convenu d'un transfert sur cette dernière desdites taxes n'y change rien. C'est bien pour leur compte et dans le cadre de la défense de leurs intérêts que les recourants sont intervenus dans la présente procédure.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice doivent être mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Ces frais seront légèrement réduits, dès lors que les recourants obtiennent gain de cause sur l'un des chefs de leurs conclusions, devenu sans objet en cours de procédure, savoir le remboursement d'une avance de frais de 100 francs,

dont on peut d'ailleurs se demander si elle devait véritablement faire l'objet d'une conclusion devant l'autorité de céans. Pour le surplus, les recourants n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.